

## Comment se déroule la procédure ?

Tout créancier, muni d'un titre exécutoire constatant une créance chiffrée, non contestée et arrivée à échéance peut faire procéder à la saisie des rémunérations dues par un employeur à son débiteur. Si le salarié fait l'objet de plusieurs saisies simultanées, le versement est établi par chèque ou par virement établi à l'ordre du régisseur du greffe du tribunal d'instance qui se charge d'en répartir le montant entre les divers créanciers.

## Et le paiement direct pour les dettes alimentaires ?

Dès la première échéance impayée d'une pension alimentaire, le créancier peut mettre en œuvre une procédure de paiement direct. Le paiement ainsi demandé peut porter sur le mois en cours et sur les 6 derniers mois impayés.

L'employeur est informé de la procédure par huissier. Il est alors tenu de verser directement au bénéficiaire de la pension les sommes convenues.

**Dans un tel cas, l'employeur n'a pas à tenir compte des limites saisissables.** Les créances alimentaires peuvent être prélevées sur l'intégralité de la rémunération : d'abord sur la fraction insaisissable et ensuite, si nécessaire, sur la fraction saisissable. Seule la part de la rémunération correspondant au montant forfaitaire du RSA pour un foyer composé d'une seule personne (soit 536,78 € au 1<sup>er</sup> avril 2017) doit obligatoirement être versée au salarié.

## Et le Trésor public ?

Le Trésor public peut exiger de l'employeur, sur envoi d'un « avis à tiers détenteur », une retenue directe et prioritaire sur les salaires lorsqu'un contribuable à des dettes envers lui (impôts ou pénalités non réglés).

L'employeur doit alors procéder au versement demandé dans la limite de la fraction saisissable.

*Lorsqu'un salarié a des dettes (pension alimentaire non versée, impôt dû au fisc, loyers impayés...), il peut s'en acquitter volontairement en cédant une partie de sa rémunération à son créancier (c'est la cession du salaire). Un créancier peut également mettre en œuvre la procédure de saisie sur salaire ; dans ce cas, il perçoit directement de l'employeur du salarié le remboursement de la créance que celui-ci lui doit.*

*Compte tenu de son caractère alimentaire, le salaire ne peut ni être cédé, ni être saisi dans sa totalité et un minimum doit être laissé à la disposition du salarié.*

*Les retenues effectuées sur le salaire dans le cadre d'une cession ou d'une saisie doivent obligatoirement être mentionnées sur le bulletin de paie.*

L'ensemble des fiches « Connaître ses droits pour les faire appliquer » est disponible à cette adresse :

<http://www.solidaires.org/-Les-fiches-Connaître-ses-droits->

## Solidaires, un outil au service des salarié-es... quel que soit leur statut !

Les syndicats membres appartiennent à des secteurs professionnels très divers, du secteur public ou du secteur privé : banques et finances, chimie, commerce, culture, éducation, énergie, métallurgie, nettoyage, santé, services, transports...

**Solidaires entend mettre en œuvre un syndicalisme de contre-pouvoir qui lie défense quotidienne des salarié-es et transformation de la société :**

- Un syndicalisme de lutte pour la construction de réels rapports de force pour contrer les politiques libérales ;
- Un syndicalisme de lutte pour la mise en œuvre de projets alternatifs favorables aux salarié-es, chômeur-euses, précaires...

**En résumé, Solidaires c'est d'abord le constat que le syndicalisme qui se satisfait des miettes lancées par les directions des entreprises ne permet jamais de négocier d'égal à égal avec des patrons toujours plus arrogants. Seul un syndicalisme fort peut avoir ce rôle important et nécessaire de contre-pouvoir au patronat et aux pouvoirs publics. Pour cela, nous avons besoin de tous et toutes !**

## La saisie des rémunérations en 7 questions

Fiche n° 29



Connaître ses droits pour les faire appliquer

## Quelle part du salaire est saisissable ?

La fraction saisissable qui peut être versée aux créanciers du salarié est calculée en fonction de sa rémunération et de ses charges de famille selon un barème publié chaque année au Journal officiel. Pour l'année 2017, le barème mensuel applicable sans personne à charge est le suivant :

Rémunération nette annuelle	Rémunération nette mensuelle	Part saisissable	Montant maximum saisissable (par mois)
Inférieure ou égale à 3 730 €	Jusqu'à 310,83 €	1/20	15,54 €
Au-delà de 3 730 € et jusqu'à 7 280 €	Au-delà de 310,83 € et jusqu'à 606,67 €	1/10	45,13 €
Au-delà de 7 280 € et jusqu'à 10 850 €	Au-delà de 606,67 € et jusqu'à 904,17 €	1/5	104,63 €
Au-delà de 10 850 € et jusqu'à 14 410 €	Au-delà de 904,17 € et jusqu'à 1 200,83 €	1/4	178,79 €
Au-delà de 14 410 € et jusqu'à 17 970 €	Au-delà de 1 200,83 € et jusqu'à 1 497,50 €	1/3	277,68 €
Au-delà de 17 970 € et jusqu'à 21 590 €	Au-delà de 1 497,50 € et jusqu'à 1 799,17 €	2/3	478,79 €
Au-delà de 21 590 €	Au-delà de 1 799,17 €	100 %	478,79 € + totalité au-delà de 1799,17 €

Ce barème fractionne la rémunération nette en tranches. A chaque tranche correspond une fraction saisissable. Ces retenues s'additionnent. La dernière colonne indique les fractions cumulées de chaque tranche.

## Quelle prise en compte des charges de famille ?

Les seuils annuels mentionnés dans le tableau ci-contre sont augmentés de 1 420 € (soit 118,33 € par mois) par personne à charge du débiteur saisi ou cédant, sur justificatif.

Sont considérées comme personnes à charge :

- Le conjoint, le partenaire lié par un PACS ou le concubin du débiteur, dont les ressources personnelles sont inférieures au montant forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA) fixé pour un foyer composé d'une seule personne (soit 536,78 € au 1<sup>er</sup> avril 2017) ;
- Tout enfant ouvrant droit aux prestations familiales et se trouvant à la charge effective et permanente du salarié, ainsi que tout enfant à qui, ou pour le compte de qui, le débiteur verse une pension alimentaire ;
- L'ascendant, dont les ressources personnelles sont inférieures au montant forfaitaire du RSA fixé pour un foyer composé d'une seule personne, et qui habite avec le débiteur ou auquel le débiteur verse une pension alimentaire.

## Quelle limite ?

Quels que soient la procédure utilisée (paiement direct, avis à tiers détenteur, cession ou saisie) et le montant des dettes contractées, **le salarié doit conserver une somme égale au montant forfaitaire du RSA** fixé pour un foyer composé d'une seule personne, soit 536,78 € (au 1<sup>er</sup> avril 2017).

Lorsqu'un salarié a plusieurs employeurs, la fraction saisissable se calcule sur l'ensemble des revenus perçus. Le juge détermine les employeurs chargés d'opérer les retenues sur salaire.



## Quelles sont les sommes concernées ?

**Sommes cessibles ou saisissables en partie :**

- le salaire proprement dit, y compris les majorations pour heures supplémentaires ;
- les primes et gratifications versées en contrepartie du contrat de travail ;
- les avantages en nature ;
- les pourboires centralisés par l'employeur ;
- les indemnités de congés payés ;
- les indemnités journalières de maladie, de maternité ou d'accident du travail ;
- les indemnités de mise à la retraite (légales ou conventionnelles) ;
- l'indemnité de non-concurrence ;
- les indemnités compensatrices de préavis ;
- les indemnités de fin de CDD et de fin de mission de travail temporaire ;
- les allocations d'assurance chômage ;
- l'allocation « chômage-intempéries » dans le BTP.

*La cession ou la saisie se calcule sur le salaire net, après déduction des cotisations sociales et des contributions obligatoires (CSG et CRDS).*

**Sommes cessibles ou saisissables en totalité :**

- les indemnités de licenciement (légales, conventionnelles ou allouées en justice pour absence de cause réelle et sérieuse ou irrégularité de procédure) ;
- l'indemnité de clientèle des VRP ;
- les sommes dues au titre de la participation et de l'intéressement.

**Sommes incessibles ou insaisissables :**

- les remboursements pour frais professionnels exposés par le salarié ;
- les indemnités pour charge de famille versées par l'employeur.

Les allocations d'assurance chômage, ainsi que l'allocation équivalent retraite, sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. L'allocation de solidarité spécifique et l'allocation temporaire d'attente sont en revanche incessibles et insaisissables.